

Le Conservatoire de Musique Terres de Montaigu a pour but de promouvoir un enseignement musical de qualité et de permettre à chacun de développer au maximum ses possibilités.

Ses missions sont de sensibiliser, initier et former les publics jeunes (et moins jeunes) à une pratique artistique vivante, l'épanouissement personnel demeure sa principale finalité.

Le personnel d'encadrement du Conservatoire s'efforcera de créer une ambiance détendue basée sur une discipline librement consentie et le bon sens de chacun.

Le règlement de fonctionnement fixe les règles et l'organisation du Conservatoire intercommunal Terres de Montaigu. Ses dispositions ont pour objet d'harmoniser les relations entre toutes les personnes prenant part à la vie de l'établissement.

Le règlement de fonctionnement est disponible, à tout moment, sur demande, au secrétariat. Un exemplaire est remis aux usagers lors de la première inscription.

L'activité du Conservatoire est également régie par le projet d'établissement qui fixe les objectifs et axes de développement par périodes d'environ cinq ans.

ARTICLE 1 : Objet

Le règlement de fonctionnement du Conservatoire intercommunal Terres de Montaigu précise les règles d'accueil, de maintien du bon ordre public, de la discipline et de la sécurité.

Le règlement est adapté aux caractéristiques propres du Conservatoire de musique.

Il s'impose à tous les usagers ainsi qu'à toute personne physique présente dans le Conservatoire.

Dès son inscription au conservatoire, l'élève s'engage à respecter les dispositions du présent règlement. Pour les élèves mineurs, les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant(s).

ARTICLE 2 : Modalités administratives

L'année scolaire du conservatoire s'aligne sur le calendrier national des collèges et lycées.

2.1 – Réinscriptions et admissions :

Les réinscriptions concernent les élèves en cours de scolarité au Conservatoire. Elles ont lieu à partir du mois de mai.

L'inscription d'un élève en cours d'année, nouvel arrivant sur Terres de Montaigu, et déjà inscrit dans une autre école de musique, pourra être envisagée dans la mesure des places disponibles.

En ce qui concerne les admissions dans les classes surchargées (instrument), elles se feront sur audition en fonction des places disponibles. Les enfants résidents sur Terres de Montaigu, puis les enfants non-résidents et les élèves sur liste d'attente sont prioritaires. Puis les adultes résidents sur Terres de Montaigu et enfin les adultes non-résidents. Chaque année, l'inscription des adultes est tributaire des places disponibles.

2.2 – Assiduité des élèves :

Pendant toute la durée de leur scolarité, les élèves sont placés sous l'autorité du Directeur. L'élève est tenu de suivre l'intégralité des cours et disciplines complémentaires obligatoires (*formation musicale, orchestre...etc.*) de façon régulière et assidue. Les présences sont contrôlées par les enseignants et l'administration du Conservatoire. Pour les activités collectives, l'absence régulière d'un élève nuit au travail et à la progression du groupe entier ; elle ne saurait être tolérée sans justification. Un manque d'assiduité évident pourra entraîner le renvoi de l'élève.

2.3 – Horaires :

Les horaires de cours et les effectifs de chaque classe sont fixés en début d'année. Ils ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord de la direction de l'établissement.

En outre, les reports de cours par les professeurs sont autorisés à des fins artistiques. Le professeur organise le déplacement des cours avec ses élèves et prévient à l'avance la direction des changements de cours pour validation par le directeur.

Les parents sont tenus d'être à l'heure pour accompagner ou venir chercher leur(s) enfant(s) et de s'assurer de la présence du professeur avant de déposer les enfants au Conservatoire. Les parents demeurent responsables des enfants mineurs jusqu'à la prise en charge des élèves par les enseignants pour la durée des cours, et dès la fin du cours. La responsabilité du personnel enseignant sera donc limitée aux horaires de cours précis à la condition expresse que l'élève se soit présenté au début de l'heure de cours et à la salle de cours à l'heure prévue.

Le Conservatoire n'est plus responsable des élèves après la fin de leur cours.

Il est rappelé que les parents sont responsables de leur(s) enfant(s) dans la cour du conservatoire. En outre, il est interdit de monter sur les murets de la cour. Terres de Montaigu décline toute responsabilité en cas d'accident dû au non-respect du présent règlement et en cas d'absence sur le temps de cours.

2.4 – Evaluations :

Les élèves devront se présenter aux bilans et examens prévus par le cursus, sous la responsabilité de leur professeur.

Les modalités des évaluations sont consultables sur le document du projet d'établissement.

2.5 – Accès :

La présence de personnes étrangères à l'établissement n'est admise au sein des classes qu'avec l'accord conjoint de l'enseignant concerné et de la direction.

La réception des parents par les enseignants doit se faire en dehors du temps imparti pour les cours et/ou sur rendez-vous.

D'une manière générale, ne peuvent être présentes dans une salle de cours que des personnes dûment autorisées par l'administration de l'établissement. Cette autorisation est révocable à tout moment.

2.6 – Absences :

Toute absence doit être signalée par le responsable légal, par téléphone (02.51.46.33.30) ou par courriel (conservatoire@terresdemontaigu.fr), au secrétariat du Conservatoire qui transmettra à l'enseignant concerné.

Les retards, comme les absences, ne peuvent être qu'occasionnels et justifiés.

En cas d'épidémie ou de contagion (grippe, gastro entérite, etc.), il est demandé aux parents de garder l'enfant à la maison.

2.7 – Discipline :

Tout manquement à la discipline, toute faute grave ou manque de respect envers un enseignant ou le personnel du Conservatoire fera l'objet d'une des mesures suivantes :

- Réprimande verbale par le Directeur
- Avertissement par courrier recommandé
- Exclusion temporaire ou définitive après avis du Président de Terres de Montaigu ou du Président de la commission enfance-jeunesse, du Directeur Général Adjoint et du Directeur.

Tout dégât causé par un élève aux locaux et/ou au matériel du Conservatoire de Musique engage la responsabilité des parents (ou de l'élève s'il est majeur) et fera l'objet d'un dédommagement.

2.8 – Tarifs :

Pour bénéficier des différentes prestations du Conservatoire, les élèves doivent s'être acquittés des droits d'inscription. Ces droits sont perçus par l'intermédiaire de la Trésorerie de Montaigu. Les tarifs sont fixés annuellement par arrêté du président de Terres de Montaigu. Ils s'entendent à l'année scolaire, l'étalement en trois fois étant une facilité de paiement.

Dans le cas particulier, où après attribution d'un créneau horaire correspondant à l'une des trois propositions de la famille, l'élève ou son représentant déciderait de ne pas commencer l'année, le premier trimestre serait dû en intégralité. Dans tout autre situation, à l'exclusion d'un déménagement hors du territoire, ou de maladie grave, l'année est due en totalité.

2.9 – Prêts d'instrument :

Le prêt d'instrument est assuré par le Conservatoire, dans la limite des stocks disponibles, et uniquement la 1^{ère} année. (Une dérogation pour les instruments rares et encombrants peut-être envisagée les 2^{ème} et 3^{ème} années) Le tarif de participation à l'entretien de l'instrument est fixé par arrêté chaque année scolaire. Le prêt est consenti pour une année scolaire. Un contrat est établi en ce sens.

Les instruments en location doivent être assurés par le représentant légal de l'élève ou par l'élève lui-même s'il est majeur. Une attestation d'assurance sera demandée lors du retrait de l'instrument. Cette assurance doit garantir l'instrument contre le vol, le bris et tous les dommages. En cas de perte, de vol ou pour toute détérioration grave qu'il s'agisse d'un accident, d'un mauvais usage ou d'un mauvais entretien, l'emprunteur supportera les conséquences financières du rachat ou de la réparation de l'instrument.

2.10 – Responsabilité :

Les élèves majeurs et responsables légaux des élèves mineurs doivent souscrire, pour l'année scolaire, une assurance responsabilité civile pour chaque élève et produire une attestation lors de l'inscription. Si cette attestation prend fin en cours d'année scolaire, une nouvelle attestation doit automatiquement être fournie. Toute dégradation de bien constatée engage la responsabilité de l'élève ou du responsable légal.

En application du décret 92478 du 29 mai 1992, il est formellement interdit de fumer dans tout l'établissement (bureaux, salles de cours, couloirs, escaliers, toilettes et salle des enseignants). Il est également interdit d'introduire des boissons alcoolisées ou des animaux dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 3 – Manifestations publiques

La participation aux manifestations publiques est indissociable des apprentissages et des pratiques artistiques, elle est donc obligatoire. Ces activités sont souvent programmées en dehors du temps habituel de cours et peuvent se dérouler hors les murs du conservatoire.

Les élèves concernés sont informés en temps utile des dates, des prestations et d'éventuelles répétitions supplémentaires et sont tenus d'apporter gratuitement leur concours. Les enseignants sont le plus souvent présents aux côtés de leurs élèves lors des manifestations publiques. Sinon, ils veillent, si nécessaire à confier l'encadrement de leur(s) élève(s) à un collègue.

La participation à une manifestation publique suppose la présence de l'élève pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 – Dispositions diverses

Tout changement d'enseignant au sein d'une même discipline, ne peut être accordé que par le Directeur, après consultation des enseignants concernés, soit que le changement ait été demandé par l'élève, les enseignants ou estimé nécessaire par le Directeur.

Le Conservatoire ne pourra être tenu responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration des matériels laissés en dépôt, dans les locaux, par les élèves.

Les bicyclettes et trottinettes doivent être accrochées au support extérieur réservé à cet effet.

Le recours à la photocopie des œuvres protégées est illégal (loi du 1er juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle). Tout élève est tenu de se procurer, dans les meilleurs délais, les partitions demandées par les enseignants. Une autorisation de 20 photocopies par élève et par an est accordée par la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM) dans le cadre d'une cotisation versée par Terres de Montaigu. En dehors de cette dérogation, les photocopies sont interdites.

ARTICLE 5 – Accueil des groupes et associations

Ne seront acceptés dans l'enceinte du Conservatoire de Musique que les groupes ou associations dûment autorisés par convention et dont l'objet est cohérent avec l'activité et les missions de l'établissement.

Une convention précisant les modalités du partenariat est établie avec chaque association. Une attestation d'assurance responsabilité civile devra être fournie avant le début du partenariat.

Toutefois, le Conservatoire reste prioritaire en toutes circonstances quant à l'occupation des salles.

ARTICLE 6 – Recours

En cas de litige ou de difficultés graves, le Président de Terres de Montaigu peut être appelé à régler les différends.

Le conseil de Terres de Montaigu est souverain, s'il s'agit de se prononcer sur toute décision concernant le devenir du Conservatoire.

ARTICLE 7 – Mise en application

Ce règlement sera remis au représentant légal de l'élève ou à l'élève lui-même s'il est majeur, lors de la première inscription. Celui-ci s'engage à en prendre connaissance.

Terres de Montaigu se réserve le droit de modifier le présent règlement de fonctionnement chaque fois que nécessaire. Elle informe les usagers de chaque modification.